

Les controverses constitutionnelles sur le rôle
du Président de la République en Italie
(notes provisoires)

par Massimo Cavino
Chercheur en Droit constitutionnel
à l'Université du Piemonte Orientale

SOMMAIRE : *Une sorte d'introduction.* – 1. *La controverse nature politique de l'action de garantie constitutionnelle du Président de la République.* – 2. *Les dispositions constitutionnelles qui justifient le rôle de garant politique du Président de la République.* – 3. *Textes et contextes constitutionnels.* – 4. *Conclusions.*

Une sorte d'introduction. Dans son article *Les grandes controverses doctrinales sur les pouvoirs du Président de la V^e république*¹, Gérald Sutter dit que «le droit constitutionnel se prête sans doute spécialement aux controverses, tant les constitutions se caractérisent par leur rédaction souvent vague et solennelle. [...] L'indétermination est telle que la controverse peut avoir lieu à deux niveaux : portant en principe sur la signification à attribuer aux dispositions constitutionnelles, elle peut aussi concerner, au second degré, les techniques d'interprétation constitutionnelle elles-mêmes».

En regardant le débat de la doctrine italienne à propos de la définition du rôle du Président de la République dans le système parlementaire on voit que en effet toutes les controverses se sont développées selon ce double niveau : l'attribution de signification aux dispositions constitutionnelles a été en effet fortement conditionnée par le choix des techniques interprétatives.

Mais qu'est-ce que c'est qui a conditionné le choix des techniques interprétatives ? La structure du texte constitutionnel ou plutôt la structure du contexte politique ?

La réponse est : les deux.

Les controverses constitutionnelles sur le rôle du Chef de l'Etat se sont déroulées entre les deux éléments, quelques fois en se réduisant à une simple chronique des activités et des choix du Président de la République, et dans la majorité des cas, heureusement, en cherchant entre texte constitutionnel et contexte politique les éléments de continuité qui caractérisent le régime parlementaire italien.

La meilleure solution des controverses a été la définition de la fonction présidentielle comme activité de garantie politique nécessaire au maintien des équilibres institutionnels.

En effet l'analyse de ces controverses, à cause de leur centralité, permet aujourd'hui de comprendre la nature du régime italien et la dimension du danger pour la démocratie en Italie représenté par le projet de révision de la deuxième partie de la Constitution présenté par le Gouvernement Berlusconi.

1.1. Les définitions du rôle du Président de la République ont proposé en Italie², de l'approbation de la Constitution jusqu'aujourd'hui, deux solutions alternatives : le Chef de l'Etat est-il un organe politique de Gouvernement ou plutôt un organe de garantie constitutionnelle ?

La doctrine constitutionnaliste s'est d'abord (1949) prononcée par la voix de Serio Galeotti³ en donnant une définition des fonctions du Président dans la direction de la garantie constitutionnelle qui insistait beaucoup sur la nature *juridique* des attributions présidentielles en opposition à la nature *politique* des attributions du Gouvernement.

Comme pour la Cour constitutionnelle (juridiction ou législation négative ?) on avait du mal à reconnaître qu'une institution qui devait être au-dessus des parties pouvait exercer son mandat de garantie sur un plan exclusivement politique.

L'évolution des dynamiques institutionnelles du régime parlementaire a très tôt mis en évidence les limites de cette reconstruction.

Presque tout de suite on a vu que même des Présidents très équilibrés dans l'interprétation de leurs fonctions, tel que Einaudi⁴, devaient intervenir souvent directement dans des domaines qui ne pouvaient pas être reconduits à une sorte de fonction administrative de contrôle juridique de la régularité des dynamiques des pouvoirs. On a vu que le contrôle exercé par le Chef de l'Etat était un contrôle politique, mais d'une nature particulière, nouvelle en Italie, qui attendait d'être comprise et élaborée par les acteurs institutionnels et également par la doctrine.

Deux ans après l'article de Galeotti, Giovanni Guarino⁵ parle déjà d'un Président de la République qui, en tant que gardien *politique* de la Constitution, doit observer avec beaucoup d'attention la vie des institutions républicaines pour devenir, selon la nécessité, *le garant actif, et pas seulement réactif* de la régularité du fonctionnement des pouvoirs publics.

Selon cette position, qui reprend évidemment la théorie du pouvoir neutre du Chef de l'Etat, et qui trouve sa meilleure définition dans les travaux de Antonio Baldassarre⁶, l'affirmation de la nature politique des fonctions du Président de la République ne signifie pas identifier son action comme action de gouvernement: l'action du Président de la République et l'action du Gouvernement sont, l'une et l'autre, politiques mais résultent de compétences différentes⁷.

Il s'agit de concevoir un double niveau de choix politique, le premier, que l'on peut définir objectif, consiste dans les solutions institutionnelles qui ont été adoptées par le pouvoir constituant en 1947 lorsqu'il a déterminé les caractéristiques du régime, le second, que l'on peut définir subjectif, consiste dans les directives d'action politique adoptées par chaque gouvernement en tant que expression de la majorité parlementaire.

Il y a donc un cadre politique établi par le constituant et des actions politiques qui se déroulent entre ce cadre selon les choix particulières des différentes majorités parlementaires. Et le rôle du Président de la République est le maintien des équilibres qui permettent à chaque majorité d'affirmer ses choix dans le respect du cadre constitutionnel. Ainsi on peut bien comprendre une action politique du Chef de l'Etat mais seulement si elle est orientée, en neutralité, au maintien de ces équilibres. Donc une action politique au-dessus des parties, une action politique de garantie constitutionnelle.

De ce point de vue Antonio Baldassarre⁸ souligne que la fonction du Président de la République se réduit dans *une prestation d'unité* parce qu'il doit être le modérateur entre les exigences de l'unité nationale, qui se sont traduites dans les choix du constituant, et les exigences des majorités parlementaires qui se traduisent dans le programme politique du Gouvernement.

Contre cette distinction entre un niveau politique objectif et un niveau politique subjectif deux critiques ont été soulevées.

La première vient des réflexions de Carlo Esposito qui, en disant de se poser sur un plan réaliste, affirme que «selon chaque sérieuse reconstruction réaliste, lorsqu'il y a une attribution de pouvoirs au Chef de l'Etat (et en particulier lorsqu'il y a une attribution de pouvoirs soustraits à la prévalente volonté ministérielle) ces pouvoirs ne sont pas donnés à la Déesse Raison, mais à un homme avec ses vices et ses vertus, avec ses passions ou avec ses inévitables orientations, qui (surtout s'il rejoint le pouvoir par des élections et s'il peut être réélu) dans l'exercice de ses fonctions sera animé par l'espoir de réaliser ou maintenir son pouvoir, de faire valoir et prévaloir (même si entre les limites établies par le droit) ses orientations et ses idées sur les orientations et les idées des autres»⁹.

Selon Esposito l'attribution de pouvoirs d'intervention dans le domaine politique à un sujet qui devrait être au-dessus des parties appartient à la catégorie des «conceptions mystiques» puisque la nature politique des fonctions amène chaque organe ou structure à être ou à essayer d'être un organe ou une structure de gouvernement. Ni l'on peut se contenter de soutenir que l'action du Chef de l'Etat doit être orientée à la poursuite de l'intérêt général puisque la tension vers l'intérêt général caractérise l'action de chaque pouvoir publique sans empêcher que le sujet qui en est le titulaire impose sa vision, totalement subjective, de ce qui est l'intérêt général¹⁰.

Cette critique n'est pas persuasive. Elle n'arrive pas à réfuter sur le plan dogmatique la possibilité de concevoir l'existence d'une fonction politique objective, d'une vision de l'intérêt général sans contenus en tant qu'orienté à rendre possible pour chaque sujet de fois en fois gouvernant, l'affirmation de sa propre perspective de l'intérêt général.

En argumentant de la prémisse sociologique de la mauvaise nature des hommes Esposito ne comprend pas l'aspect normatif de la thèse qu'il réfute: c'est proprement la tension de chaque sujet potentiellement gouvernant à l'affirmation de sa vision particulière de l'intérêt général qui impose l'existence d'une action politique de garantie, au-dessus des parties. Conduire une *action*

politique au-dessus des parties est le *devoir juridique* imposé au Président de la République par la Constitution : nier le fondement de ce devoir sur la base de l'observation naturelle de l'instinctive propension à prévaloir de l'homme amène, (ce qui est le cas souvent pour les théories juridiques qui se proclament réalistes) à mêler d'une manière fallacieuse être et devoir être.

L'autre critique vient de Serio Galeotti¹¹. Elle repose totalement sur le plan dogmatique.

L'argumentation de Galeotti se développe de la définition d'*acte politique* reprise des réflexions conduites par Guicciardi en 1937¹².

Selon cette définition l'acte politique peut être conçu seulement en tant que acte libre dans le but : s'il n'y a pas de liberté dans les finalités d'une action on ne peut pas parler d'une action politique.

De cette prémisse Galeotti est amené à réfuter la nature politique objective de l'action du Président de la République : si l'acte politique est libre on ne peut pas imaginer une action politique objective puisque l'objectivité est, cela va sans dire, la négation de la liberté subjective.

La cohérence avec ses prémisses rend le raisonnement de Galeotti à l'apparence irréfutable.

Pourtant il est réfutable justement à partir de ses prémisses.

Il faut considérer que la définition de Guicciardi est préconstitutionnelle : le passage de l'état de droit à l'état constitutionnel, la priorité du principe de constitutionnalité sur le principe de légalité doit conduire également à une nouvelle conception de l'acte politique qui peut être absolument libre dans ses finalités seulement dans la phase constituante.

Dans l'état constitutionnel on peut parler d'un niveau politique objectif parce que chaque acte politique subjectif doit trouver dans la Constitution, pas seulement son fondement, mais également (même si parfois en dernière instance) sa finalité¹³.

2. Selon la tradition parlementaire qui veut les Ministres responsables pour les actes accomplis par le Chef de l'Etat, l'article 89 de la Constitution italienne établit que aucun acte du Président de la République n'est valide s'il n'y a pas le contreseing des ministres *proposants* qui en assument la responsabilité.

De la lecture de cette disposition constitutionnelle il est très difficile d'argumenter la fonction présidentielle comme garantie active du fonctionnement du régime parlementaire.

La lettre de l'article 89 indique qu'aucune initiative du Président de la République n'est valide s'il n'y a pas une proposition par un ministre.

Les acteurs institutionnels et la doctrine constitutionnaliste ont quand même donné une interprétation contraire à la lettre de la Constitution en affirmant que là où le Constituant a dit *proposant* il avait entendu dire *compétent*.

La justification de cette *interpretatio abrogans* a été indiquée dans le critère systématique. Une interprétation systématique de la Constitution permet de voir que dans la pluralité des cas où le Chef de l'Etat doit expliquer ses fonctions le contreseing peut assumer des significations différentes.

A côté des actes véritablement proposés par un membre du Gouvernement il y a des actes à formation complexe et des actes proprement présidentiels.

Pour les premiers, qui se limitent au décret de nomination du Président du conseil de ministres et des Ministres et au décret de dissolution des chambres, l'on peut parler d'une initiative tendancielle du Président de la République et d'une participation du Gouvernement dans leur délibération.

Pour les seconds, qui consistent dans le pouvoir de renvoyer les projets de lois aux Chambres avant la promulgation, dans le pouvoir d'envoyer des messages aux Chambres et dans le pouvoir des nominations diverses de nomination des Ministres, on peut parler d'une attribution totale au Président de la République qui en détient tant l'initiative que la effective délibération. En ce cas le contreseing ministériel revêt la fonction d'authentification.

Selon la doctrine majoritaire la lecture systématique des dispositions constitutionnelles relatives à l'organisation des pouvoirs permet d'affirmer que le Président de la République dispose d'une très grande possibilité d'intervention directe.

La disposition qui fournit la clé de cette lecture systématique est l'article 87 de la Constitution où l'on affirme que le premier devoir du Chef de l'Etat est de représenter l'unité de la Nation.

En utilisant comme norme de référence générale cette disposition on n'a pas seulement reconnu au Président de la République la possibilité d'une intervention autonome par rapport à la proposition d'un Ministre, mais aussi l'utilisation d'outils atypiques comme les *esternazioni* qui consistent dans le pouvoir de manifester en forme orale (et donc dans une forme qui ne peut admettre le contreseing) son point de vue à propos de questions qui peuvent être très importantes même dans la détermination de la politique de la majorité parlementaire.

A ce regard on peut enregistrer un très vif débat qui, à partir de la présidence de Pertini, a touché son point le plus haut lorsque la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur les *esternazioni* de l'ancien Président Francesco Cossiga, en admettant, avec la décision n.154/2004, que le chef de l'Etat dispose d'un pouvoir de manifester son point de vue à condition qu'il s'agisse d'une manifestation liée fonctionnellement à une attribution prévue par la Constitution.

L'analyse du *texte* constitutionnel conduit donc à la conclusion que le rôle politique de garant actif du Président de la République ne repose pas sur des dispositions particulières mais sur une interprétation systématique élaborée en regardant le *contexte* constitutionnel matériel.

3. Pendant les dernières vingt années le système parlementaire italien a vu en Italie cinq tentatives de réforme du texte constitutionnel et un véritable changement de contexte constitutionnel.

Les deux premières tentatives de réforme (Commission parlementaire pour les réformes institutionnelles, dite Commission Bozzi, qui travaille à partir du 30 novembre 1983 ; Commission parlementaire pour les réformes institutionnelles institué pendant la XI législature, dite commission De Mita-

Iotti, qui travaille à partir du 9 septembre 1992), même si avec quelques changements, proposaient un modèle encore fortement enraciné dans la tradition parlementaire.

La troisième et la quatrième (Comité d'étude sur les réformes constitutionnelles, dit Comité Speroni, institué le 14 juillet 1994 ; Commission parlementaire pour les réformes institutionnelles, dite Commission D'Alema, institué avec loi constitutionnelle n.1 du 1997) ont proposé au contraire de passer à des modèles différents comme le régime parlementaire à élection directe du premier ministre et le régime semi-présidentiel, mais encore d'une forme modérée, inspirée aux traditions parlementaires italiennes.

L'élément commun aux premières quatre tentatives de réforme est le maintien et, en quelques cas, le renforcement des pouvoirs que nous avons défini de garantie politique constitutionnelle du Chef de l'Etat.

Cet élément est au contraire absent dans la cinquième tentative de réforme, le projet de loi constitutionnelle déposé par l'initiative du Gouvernement Berlusconi qui est en train d'être approuvé par le Parlement.

Dans ce projet, qui propose un système parlementaire avec l'élection directe du premier ministre on voit disparaître tous les pouvoirs modérateurs du Président de la République qui devient presque l'exécutif des choix politiques du Gouvernement : au Président de la République serait soustrait même le pouvoir de dissoudre le Parlement qui serait attribué à la totale responsabilité du Premier ministre.

Pour comprendre la différence entre l'esprit des premières quatre tentatives et l'esprit de la cinquième il faut considérer le changement de contexte qui s'est produit dans le système politique italien à partir de 1993.

L'introduction en cette année d'un système électoral tendancielle majoritaire dans un cadre politique bouleversé d'un côté par la chute des grandes idéologies et de l'autre par les scandales des corruptions découvertes par la magistrature a véritablement conduit à une réorientation du régime¹⁴.

La doctrine italienne dit qu'on est passé d'un système parlementaire à tendance représentative à un système de *démocratie majoritaire*.

Même s'il n'y a pas un véritable accord sur la signification de cette formule¹⁵, plus suggestive que descriptive, on peut dire qu'elle reprend en quelques mesures la distinction de Duverger entre *démocratie médiate et immédiate* et veut signifier qu'en Italie on est passé de la première à la seconde.

Du point de vue de la vie du régime parlementaire le passage à la démocratie majoritaire a signifié surtout que les partis qui en gagnant les élections ont rejoint la majorité parlementaire sont devenus les patrons des institutions démocratiques.

Cet effet qui est absolument normal et qui ne constitue pas une contradiction aux traditions classiques de l'état de droit peut devenir très dangereux dans un système constitutionnel qui avait été pensé par le constituant dans une perspective différente.

Prenons par exemple la procédure de révision constitutionnelle prévue par l'article 138 de la Constitution. Elle établit que les projets de révision doivent être votés par chaque chambre deux fois et que la deuxième délibération doit être approuvée avec la majorité absolue des membres de chaque chambre. Dans le contexte de démocratie représentative la majorité absolue était bien difficile à atteindre pour une seule partie politique et donc elle rendait nécessaire une grande participation et un grand consensus. Aujourd'hui en démocratie majoritaire chaque majorité a la force parlementaire pour voter, toute seule, les projets de révision.

Mais aussi la réglementation de la télévision publique qui donne un grand pouvoir de décision au Parlement qui, en tant que organe représentatif, devait garantir le pluralisme, et qui aujourd'hui met à disposition de la majorité les trois chaînes télé publiques nationales.

Ce qui manque est, en autres termes, un statut de l'opposition.

Dans ce nouveau contexte le rôle de garant politique actif du Président de la République devient encore plus important¹⁶.

Si dans un contexte de démocratie représentative la prestation d'unité du Chef de l'Etat pouvait être limitée à des petites interventions parce qu'il n'y avait pas une forte prévalence d'une majorité mais plutôt la coexistence d'une pluralité d'intérêts, avec la démocratie majoritaire, orientée à la représentation des intérêts d'une seule partie, la fonction présidentielle doit se dérouler en deux phases distinctes qui imposent des interventions plus fortes : souvent le Président de la République, avant d'atteindre la synthèse entre les intérêts de la majorité parlementaire et l'intérêt général de la nation doit lui-même formuler, envers les thèses de la majorité, l'antithèse que l'opposition n'est pas dans la condition de proposer¹⁷.

Et en effet si l'on considère la présidence de Carlo Azeglio Ciampi, le premier président élu avec par un Parlement majoritaire on peut vérifier une double tendance.

D'une part certains pouvoirs du Chef de l'Etat ont été affaiblis : par exemple le pouvoir de nomination du Président du conseil des ministres a été transformé (surtout après les consultations électorales) simplement dans une prérogative de ratification.

De l'autre, l'intensité de pouvoirs typiques et atypiques a beaucoup augmenté.

Entre les pouvoirs typiques le pouvoir de renvoyer les projets de lois aux chambres pour une nouvelle délibération a souvent été par rapport aux précédentes expériences présidentielles : le Président Ciampi y a recouru pour six fois, et toujours en relation à des projets de loi très importants pour la majorité parlementaire, comme le projet pour la réforme du système des medias ou le projet de réforme de l'organisation de la magistrature.

Mais surtout au delà de la quantité des renvois, en utilisant son pouvoir le Chef de l'Etat a suivi une stratégie politique bien déterminée, qui a été définie par la doctrine comme pédagogique, orientée au maintien des règles qui garantissent l'équilibre des pouvoirs.

Entre les pouvoirs atypiques le Président Ciampi a beaucoup utilisé l'instrument des *esternazioni* mais aussi l'instrument de la *moral suasion* qui consiste dans l'ouverture des canaux de communication informels avec le Gouvernement pour manifester son propre point de vue.

On a vu par exemple le Président de la République envoyer une lettre au Président du conseil pour lui expliquer que même s'il venait de promulguer une loi proposée par le Gouvernement il avait des doutes et des remarques à faire. Mais on a vu aussi, ou plutôt on a su indirectement par les journaux, que les apparats de la Présidence de la République ont communiqué aux apparats de la Présidence du Conseil les conditions auxquelles le Chef de l'Etat était disponible à promulguer une loi proposée par le Gouvernement, ce qui a déterminé une intervention très forte du Président de la République dans la phase de proposition et de délibération de la loi.

Cette stratégie, qui peut bien être encadrée dans la fonction de garantie constitutionnelle du Chef de l'Etat, conçue comme activité politique objective, a déterminé des grandes tensions avec le Président du conseil Silvio Berlusconi et la majorité parlementaire qui le soutient.

Souvent le Président du conseil directement ou d'autres ministres, en faisant semblant de ne pas comprendre (ou, ce qui est encore plus grave, en ne comprenant vraiment pas) la nature constitutionnelle de son action, ont attaqué le Chef de l'Etat en l'accusant d'être l'exécuteur de la politique de l'opposition.

Et c'est pour cela que le projet de révision constitutionnelle présenté par le Gouvernement Berlusconi prévoit un système parlementaire à élection directe du Premier ministre dans lequel les pouvoirs du Président de la République sont presque effacés.

La conception politique de Silvio Berlusconi et en général des partis qui le soutiennent n'est pas démocratique mais plutôt démagogique et donc elle ne peut pas admettre l'existence d'un pouvoir modérateur qui peut limiter les effets des choix de la majorité.

4. L'analyse du rôle du Président de la République en Italie élaborée en considérant le texte et le contexte constitutionnel conduit donc à la conclusion que le système parlementaire lui confère la nature de pouvoir neutre, nécessaire à maintenir les dynamiques institutionnelles dans le cadre de l'état de droit.

On peut aussi conclure que les changements de contexte à partir du 1993 ont confirmé ce rôle même s'il vaudrait mieux qu'une révision constitutionnelle rende ses interventions plus limitées et moins fortes en introduisant un statut de l'opposition.

On peut aussi conclure que tous les projets de réforme, à partir de 1983, ont reconnu l'importance et la nécessité de ce rôle pour le déroulement démocratique des institutions républicaines et que pourtant le projet de révision présenté par le Gouvernement Berlusconi qui veut l'effacer peut signifier pour l'Italie, pas seulement un changement du texte constitutionnel,

mais aussi le passage d'un contexte de *démocratie majoritaire* à un contexte de *démagogie individualiste*.

¹ G. SUTTER, *Les grandes controverses doctrinales sur les pouvoirs du Président de la V^e république*, en *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, 1999, p.758 et s.

² Pour une analyse rapide du débat cf. L. MEZZETTI, *Tenendeze evolutive nel ruolo del Presidente della Repubblica : auctoritas e potestas del Capo dello Stato*, en *Diritto e società*, 1986, p.143 et ss. ; F. DIMORA, *Alla ricerca della responsabilità del Capo dello Stato*, Giuffrè, Milano, 1990, p.22 et ss.

³ S. GALEOTTI, *La posizione costituzionale del Presidente della Repubblica*, (1949), en ID., *Il Presidente della Repubblica garante della Costituzione*, Giuffrè, Milano, 1992, p.63.

⁴ Cf. L. PALADIN, *Presidente della Repubblica*, en *Enc. del diritto*, Giuffrè, Milano, 1986, p.211

⁵ G. GUARINO, *Il Presidente della Repubblica italiana. (Note preliminari)*, en *Riv. trim. di dir. pubbl.*, 1951, p.963.

⁶ A. BALDASSARRE, *Il Capo dello Stato*, en G. AMATO, A. BARBERA, *Manuale di diritto pubblico*, II, il Mulino, Bologna, 1999, p.219 et ss. ; A. BALDASSARRE, MEZZANOTTE, *Presidente della Repubblica e maggioranza di governo*, en G. SILVESTRI (ed.), *La figura e il ruolo del Presidente della Repubblica nel sistema costituzionale italiano*, Giuffrè, Milano, 1985, p.47-92 ; ID, *Gli uomini del Quirinale*, Laterza, Roma-Bari, 1985.

⁷ Cf. V. CRISAFULLI, *Aspetti problematici del sistema parlamentare vigente in Italia*, (1958), en ID., *Stato, Popolo, Governo. Illusioni e delusioni costituzionali*, Giuffrè, Milano, 1985, p.188

⁸ A. BALDASSARRE, *Il Capo dello Stato*, cit., p.235 et s.

⁹ C. ESPOSITO, *Capo dello Stato*, (1960), en ID., *Diritto costituzionale vivente. Capo dello Stato e altri saggi*, Giuffrè, Milano, 1992, p.34.

¹⁰ *Ibidem*, p.31 et ss.

¹¹ S. GALEOTTI, *Il Presidente della Repubblica : struttura garantistica o struttura governante ?*, (1985), in ID., *Il Presidente della Repubblica garante della Costituzione*, Giuffrè, Milano, 1992, p.255

¹² E. GUICCIARDI, *L'atto politico*, en *Archivio di diritto pubblico*, 1937, p.265-320, 486-556.

¹³ Cf. E. MALFATTI, *Natura e controlli dei decreti di nomina dei senatori a vita*, en *Il Foro Italiano*, 1994, I, p.3181 et s.,

¹⁴ Cf. A. MANZELLA, *Il parlamento*, il Mulino, Bologna, 2003, p.7 et ss. ; A. DI GIOVINE, *Fra cultura e ingegneria costituzionale : una forma di governo che viene da lontano*, en *Democrazia e diritto*, 2004, p.21 e ss. ; G. AZZARITI, *Politica e processi*, en *Giur. cost.*, 2004, p.844 et ss.

¹⁵ O. CHESSA, *La democrazia maggioritaria nell'interpretazione costituzionale della forma di governo*, en *Diritto pubblico*, 2004, p.19 et ss.

¹⁶ E. CHELI, *La riforma mancata*, il Mulino, Bologna, 2000, p.68 et ss. ; C. DE FIORES, *Il rinvio delle leggi tra principio maggioritario e unità nazionale*, en *Riv. di dir. cost.*, 2002, p.175 et ss.

¹⁷ C. CHIMENTI, *L'opposizione parlamentare nella nostra democrazia maggioritaria*, in *Quaderni costituzionali*, 2002, p.744.